



Arrêt

n°178 949 du 5 décembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016, par X déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de la décision intitulée « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies) prise le 28 novembre 2016 et notifiée le 29 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 décembre 2016 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.F. DELPEREE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 3 mars 2015, le Conseil de céans a par un arrêt n°140.076 rejeté le recours formé par la partie requérante contre un ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, tous deux pris le 23 mars 2014.

1.3. La requérante a été interpellée par la police fédérale de la ZP Schaerbeek-Saint-Josse-Evere le 28 novembre 2016, elle a ensuite été transférée en centre fermé.

1.4. Le 29 novembre 2016, la requérante s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol simple

PV n° BR18L6053687/2016 de la police de ZP Schaerbeek St. Josse Evere

Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de vol simple

PV n° BR18L6053687/2016 de la police de ZP Schaerbeek St. Josse Evere

Eu égard au caractère violent de ce fait, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Grèce et si ce n'est pas possible, de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie.

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Objet du recours

3.1. La partie requérante expose l'objet du recours en ces termes : «

La requérante a l'honneur d'introduire par la présente - conformément à l'article 39/82 §4 al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et des dispositions de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers - une requête en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision intitulée « *ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* », conforme à l'annexe 13septies de l'A.R. du 8 octobre 1981 d'application de la loi du 15 décembre 1980, prise à son endroit par l'Office des Etrangers, le 28 novembre 2016 et notifiée le 29 novembre 2016 (cfr annexe).

».

3.2. En ce que le recours pourrait être dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.2.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application

exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.2.2. L'appréciation de cette condition

A l'audience, la partie défenderesse demande d'acter au plume d'audience que « *l'Etat belge constate que la requête ne contient aucun exposé de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable imposé par l'article 39/82 §2 de la loi du 15 décembre 1980.* »

A l'instar de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne consacre pas dans sa requête d'exposé du préjudice encouru par la requérante. Le Conseil constate également que la partie requérante n'évoque pas la violation d'un grief défendable dans sa requête en suspension d'extrême urgence.

Par conséquent, l'une des conditions cumulatives pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie n'est pas remplie.

4.3 Il s'ensuit que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE